

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur - Fraternité - Justice



Décret n° _____
Portant Création d'un Institut National de
Recherches en Santé Publique. (I.N.R.S.P)

LE PREMIER MINISTERE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances et après avis du Ministre des Affaires Economiques et de Développement .

- VU la constitution du 20 juillet 1991
- VU l'ordonnance n° 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat
- VU l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique
- VU le décret n° 90-118 du 19 Août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des établissements publics
- VU le décret n° 101-2003 du 12 Novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre
- VU Le décret n° 125 /2004 du 25 Juillet 2004 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre
- VU le décret n° 157 -84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux Attributions des Ministres
- VU le décret n° 005-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département
- VU le décret n° 093-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département
- VU le décret n° 78-065 du 17 Mars 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Centre National d'Hygiène,

Le Conseil des Ministres entendu le 12 janvier 2005

Décrète :

Article Premier : Il est créé un Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP).

Article 2 : L'INRSP est un établissement public à caractère administratif, à vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Article 3 : L'INRSP est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 4 : Le siège de l'INRSP est fixé à Nouakchott.

Article 5 : L'INRSP a pour objet d'entreprendre et d'appuyer les recherches visant à améliorer la santé des populations.

Il est chargé en particulier :

- de coordonner et promouvoir la recherche en santé publique ;
- d'effectuer les travaux de recherche et de laboratoire intéressant directement la santé publique, de favoriser le dépistage, la surveillance épidémiologique et la prévention des principales affections ;
- d'assurer les travaux de contrôle et de surveillance de qualité, des eaux de boisson et des aliments destinés à la consommation humaine et contribuer à l'élaboration des normes dans le domaine;
- de promouvoir la coopération scientifique nationale et internationale dans le cadre d'accord d'assistance mutuelle ;
- d'entreprendre et favoriser les publications scientifiques susceptibles d'enrichir les connaissances dans le domaine des sciences de la santé ;
- de réunir et mettre à la disposition des usagers la documentation complète traitant de la situation sanitaire, de l'hygiène et de la toxicologie ;
- d'assurer la vaccination internationale et les conseils aux voyageurs ;
- d'appuyer la formation technique, le perfectionnement et la spécialisation des personnels dans les domaines du laboratoire, de la recherche et de l'hygiène ;
- de contribuer à l'amélioration des laboratoires de santé publique par la mise en place d'un programme de contrôle de qualité, de supervision et de formation du personnel de laboratoire.
- d'élaborer des mesures visant à améliorer l'hygiène des populations et la sécurité chimique .

Article 6 : les services publics feront exclusivement recours à l'INRSP pour l'exécution des études et travaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : les études et travaux scientifiques, dans ces mêmes domaines visés à l'article 5 qui son à mener par des institutions non publiques ou des institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable de l'INRSP.

Article 8 : L'INRSP est administré par un conseil composé de :

- Un Président ;
- un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Le Directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales ;
- Un représentant du personnel de l'INRSP.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si six de ces membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'INSRP.

Article 10 : le Conseil d'Administration est chargé d'orienter, impulser et contrôler les activités de l'INSRP sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministère chargé des finances par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, et de ses textes d'application.

Article 11 : Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- L'Organigramme et le règlement intérieur de l'Institut ;
- La nomination aux postes prévus dans l'organigramme et la révocation desdits postes sur proposition du Directeur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social ;
- Le compte prévisionnel établi par le Directeur ;
- Les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice ;
- les traitements et salaires accordés au personnel ;
- les tarifs des services et prestations ;
- les conventions liant l'Institut à d'autres institutions ou organismes ;
- les emprunts, dons, legs, etc...

- La création de centres spécialisés, représentations ou de services régionaux sur le territoire national.

Article 12 : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, quatre dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration pour constituer le comité de gestion. Le Comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du Conseil, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses activités.

Le Directeur assiste de plein droit aux réunions du Comité avec une voix consultative.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé « Conseil scientifique de l'Institut National de Recherches en Santé Publique ».

Le Conseil scientifique est chargée de formuler des recommandations ou des conditions de réalisation des programmes et de revalorisation des produits de la recherche soumis à son examen par le Conseil d'Administration, le Directeur de l'Institut, ou toute autre partie intéressée.

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités scientifiques nationales et internationales. Le Président et les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers, et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 : L'INRSP est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé. Le Directeur ne peut être qu'un médecin spécialiste en biologie médicale ou en épidémiologie.

Le Directeur est chargé de la gestion de l'Institut ; il rend compte de cette gestion au Conseil d'Administration dont il doit exécuter les directives.

Le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut.

Il prend toutes les décisions et initiatives nécessaires à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de gestion.

Article 15 : Le Directeur présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes-rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes-rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au comité de gestion.

Il peut passer des conventions de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Institut.

Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

Article 16 : Le personnel de l'INRSP est régi par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, sur le fondement des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 susvisée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les normes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 7 et suivants. L'exercice financier s'élève sur une période comprise entre le premier janvier et le trente un décembre de la même année.

Article 18 : L'Institut dispose des ressources suivantes :

- Subventions provenant du budget de l'Etat
- Recettes propres provenant des activités de l'Institut
- Dons et legs
- Toutes autres subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériels d'équipement.

Article 19 : La Comptabilité de l'INRSP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, l'INRSP est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités de recherche et des différentes prestations au profit des tiers.

Toutefois, les fonds relevant des dons, legs et subventions extérieures sont gérés, le cas échéant conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondants.

Article 20: Les marchés de l'INRSP sont soumis aux dispositions du décret n°2002-08 du 12 février 2002 portant Règlement général des marchés publics.

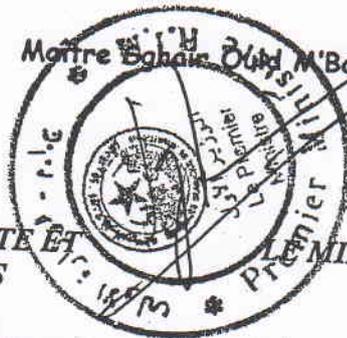
Article 21 : Le Ministère chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements, des bilans et des comptes.

Article 22 : Pour compter de la date de signature du présent décret, l'Institut National de Recherche en Santé Publique se substitue au Centre National d'Hygiène dans ses droits et obligations .

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 78-065 du 17 mars 1978 portant création du Centre National d'Hygiène.

Article 24 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 27 FEV 2005



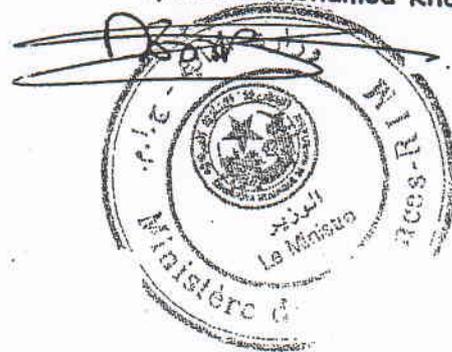
LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES

Mohamed Zine Ould Selmane



LE MINISTRE DES FINANCES

Mohamed Sidiya Ould Mohamed Khaled



AMPLIATIONS

- PM2
- MSG/PR...2
- JO.....2
- ARCH.2
- CF.....2
- MF.....2
- DBC.....2
- MSAS.....20